



HAL
open science

La formation des religieux et des membres des instituts séculiers et sociétés de vie apostolique dans le Code de droit canonique

Etienne Richer

► **To cite this version:**

Etienne Richer. La formation des religieux et des membres des instituts séculiers et sociétés de vie apostolique dans le Code de droit canonique. Bulletin de Littérature ecclésiastique, 2016, CXVII (2), p. 113-135. hal-02483948

HAL Id: hal-02483948

<https://hal.science/hal-02483948>

Submitted on 18 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La formation des religieux et des membres des instituts séculiers et sociétés de vie apostolique dans le Code de droit canonique

Introduction

Avant d'être examinées pour elles-mêmes, les normes en vigueur qui régissent la formation spécifique des membres des instituts de vie consacrée, des instituts séculiers et des sociétés de vie apostolique, gagnent à être situées plus largement dans le vaste contexte du droit fondamental de tout fidèle à recevoir une éducation chrétienne. Si le Code piobénédictin soulignait au passage, en traitant des écoles, le devoir impérieux de formation morale et religieuse de tous les fidèles dès leur enfance (cf. c. 1372, §1, CIC/1917), c'est avec un souffle nouveau que dès le titre I de son Livre II traitant des « obligations et droits de tous les fidèles du Christ », le *Code de droit canonique* de 1983 dispose comme suit : « *Parce qu'ils sont appelés par le baptême à mener une vie conforme à la doctrine de l'Évangile, les fidèles ont le droit à l'éducation chrétienne, par laquelle ils sont dûment formés à acquérir la maturité de la personne humaine et en même temps à reconnaître et à vivre le mystère du salut* » (c. 217). Sous bénéfice d'inventaire, cet emploi de l'expression « maturité de la personne humaine », empruntée directement à la déclaration conciliaire *Gravissimum educationis* (n. 2)¹ pour exprimer la dimension naturelle du droit à l'éducation chrétienne, constitue une première, semble-t-il, dans un texte législatif canonique². Quoi qu'il en soit, tout fidèle, qu'il soit appelé à la vie consacrée ou non, est bel et bien sujet du droit universel inaliénable à recevoir une éducation chrétienne.

Un tel droit, dont le canon 760 précisera qu'il comporte le droit de recevoir des ministres de la Parole le mystère du Christ « intégralement et fidèlement », présente un caractère non seulement naturel mais aussi surnaturel : « *les fidèles ont le droit à l'éducation chrétienne, par laquelle ils sont dûment formés (...) à reconnaître et à vivre le mystère du salut* » (c. 217). Cette dimension surnaturelle caractérise par excellence le droit à une formation spécifique, qui est aussi un devoir, de ceux et celles, parmi les fidèles du Christ, qui se sont engagés dans « *une consécration particulière qui s'enracine intimement dans la consécration du baptême et l'exprime avec plus de plénitude* » (*Perfectae caritatis* 5). Cette formation spécifique, non seulement initiale mais aussi continue et permanente, indispensable aux consacré(e)s, qu'ils s'agissent de religieux ou bien de membres d'instituts séculiers, ou encore de sociétés de vie apostolique, portent plus spécialement sur ce qui est requis pour « bien mener la vie de perfection propre à chaque institut » (c. 652) ou société, ou encore pour qu'ils la mènent « plus pleinement » et « réalisent de manière plus adaptée sa mission » (c. 659). Ceci étant, l'éducation chrétienne des fidèles n'étant pas dans la société contemporaine un présumé acquis, il convient de situer d'emblée le défi de la formation des consacré(e)s, conjuguée au pluriel selon la diversité de leurs formes de vie reconnues, dans celui plus général de la formation chrétienne tout court. D'une part parce que, comme l'ont souligné ouvertement les Pères du Concile Vatican II, dans le chapitre VI de la constitution dogmatique *Lumen Gentium* : « *la profession des conseils évangéliques, tout en comportant renonciation à des biens qui méritent indiscutablement l'estime, ne fait cependant nullement obstacle au progrès de la personne humaine, mais au contraire, de par sa nature, lui est du*

¹ CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Déclaration *Gravissimum educationis momentum* sur l'éducation chrétienne, 28 octobre 1965, n. 2.

² Tel est l'avis de Jacques VERNAY, *Le droit dans l'Église catholique. Initiation au droit canonique*, Paris, Desclée de Brouwer (coll. Pratiques chrétiennes), 1995, p. 62.

plus grand profit (...) nul ne doit penser que par leur consécration les religieux deviennent étrangers aux hommes ou inutiles dans la cité terrestre » (LG 46).

D'autre part, envers de la médaille, bien des supérieurs et formateurs savent d'expérience combien il n'est pas rare que des manques d'éducation humaine et chrétienne laissent des traces durables chez nombre de consacré(e)s bien au-delà de la profession des conseils évangéliques.

A un tel constat, et surtout en réaction au fait que parfois, à l'inverse, le manque présumé de formation peut servir de prétexte à bien des caprices, la voix autorisée du cardinal Anastasio Ballestrero (1913-1998), lui-même religieux de l'Ordre du Carmel, a opposé une objection paradoxale en ces termes vigoureux :

« Quand la vie spirituelle va mal, on dit que c'est par manque de solides convictions et de maturité. Et quand un religieux entre en crise on en donne la faute au manque de formation, oubliant que tout don de Dieu réclame fidélité de notre part (...). Si l'on est fidèle, même sans formation, l'on se forme. Si l'on est fidèle, même sans maturité, l'on mûrit. Si l'on est fidèle, même avec toutes les misères on progresse dans le bien. Si l'on n'est pas fidèle, il n'y a rien à faire. La maturité ne sert pas, la formation ne sert pas, la responsabilité ne sert pas, la dignité ne sert pas, la cohérence ne sert pas ; rien ne sert. Et la fidélité, par définition, s'évalue seulement au présent (...) La fidélité ne peut être l'amour d'hier. De concert avec l'amour d'hier peut aussi aller l'infidélité d'aujourd'hui, c'est-à-dire le non-amour d'aujourd'hui, la trahison d'aujourd'hui. La fidélité est l'amour d'aujourd'hui »³.

Une telle exhortation tient en partie son impact oratoire sur le lecteur ou l'auditeur du fait que sans le dire son auteur joue avec brio sur deux registres ou deux ordres différents : celui des moyens, auquel appartient la formation, et celui des fins auquel appartient la fidélité. Car, à bien y réfléchir, il va de soi que l'abondance de moyens pour atteindre un but ne suffit pas en soi pour y parvenir. De même, il est clair que lorsque, grâce à Dieu, l'on touche déjà au but, cela ne manque pas de porter du fruit, pourvu que cela dure. Ceci étant, il n'en reste pas moins que le fait de se savoir engagé à être fidèle à une vocation librement choisie en réponse à un appel de Dieu dans l'Église, implique de savoir en prendre tous les moyens ce qui suppose aussi du temps et l'art de faire tendre, selon les saisons de la vie, les énergies vers le but recherché : « une communauté est formatrice dans la mesure où elle permet à chacun de ses membres de croître dans la fidélité au Seigneur selon le charisme de l'institut », selon une formulation empruntée aux Directives sur la formation dans les instituts religieux (1990)⁴. Et c'est précisément au service d'une telle dynamique de formation que s'inscrivent les dispositions du droit de l'Église qui n'entend pas pécher par manque de réalisme. Sans considérer en ces quelques pages ce qui concerne le noviciat religieux, nous soulignerons la nouveauté des dispositions du législateur au sujet de la formation continue et permanente des religieux (I), puis les normes régissant la formation des membres des instituts séculiers ainsi que des sociétés de vie apostolique (II).

³ Anastasio Card. BALLESTRERO, ocd, *Con Gesù, come Gesù. Vivere l'Amore*, Rome, Ed. OCD, 2001, p. 163-165. [Nous traduisons].

⁴ CIVCSVA, Directives *Potissimum institutioni* sur la formation dans les Instituts religieux, Rome, 2 février 1990, Paris, Cerf, 1990, n. 27.

I. Les normes du CIC/1983 sur la formation des religieux (Livre II, Titre II, Chapitre III, article 4, cc. 659-661)

Dans l'organisation systématique de la matière qui est celle du *Code de droit canonique* de 1983, les dispositions concernant la formation des religieux ont trouvé place au terme du chapitre III du titre II du Livre II au titre englobant : « l'admission des candidats et la formation des religieux » (*de candidatorum admissione et de sodalium institutione*). Si les trois premiers articles, que nous ne commenterons pas en ces pages, sont consacrés à l'admission au noviciat (cc. 641-645), puis au noviciat proprement dit et à la formation des novices (cc. 646-653), pour arriver à la profession religieuse (cc.654-658), le quatrième et dernier article contient trois canons (cc. 659-661) regroupés sous le titre : « La formation des religieux » (*de religiosorum institutione*). Ce sont ces canons qui retiendront notre attention.

Cet ensemble de trois canons concernent la formation des religieux, au sens précis du terme, c'est-à-dire de ceux et celles qui ont bénéficié d'un noviciat en bonne et due forme, et donc de la formation dispensée aux novices, et qui par suite sont devenus profès (temporaires et définitifs) dans un institut religieux au sens du canon 607, §2 : « *L'institut religieux est une société dans laquelle les membres prononcent, selon le droit propre, des vœux publics perpétuels, ou temporaires à renouveler à leur échéance, et mènent en commun la vie fraternelle* ». Les canons 659 et 660 concernent la formation qui doit faire suite à la première profession, et enfin le canon 661 celle qui reste à poursuivre avec soin *per totam vitam*. Le fait que cet ensemble de trois canons soit situé dans l'article traitant d'abord amplement du noviciat est particulièrement révélateur de ce que, pour le législateur, la formation des religieux ne saurait trouver en aucune manière son terme final avec l'achèvement du temps de noviciat. Dans le *Code de droit canonique* il s'agit là d'une nouveauté dont il convient de prendre la mesure.

I.1. La nouveauté de ces normes et leurs sources conciliaires et postconciliaires

Aux lendemains de la publication du nouveau *Code de droit canonique* un commentaire en langue française jugeait pertinent d'indiquer que « l'article sur la formation des religieux (cc. 659-661) est très abrégé par rapport à son parallèle de l'ancien Code (cc. 587-591) »⁵. A bien y regarder une telle affirmation s'avère inexacte : il n'est guère possible, en toute rigueur, de qualifier de « parallèle » les canons 587-981 du Code pio-bénédictin qui ne traitent que des études dans les instituts de clercs. Si le *Codex iuris canonici* de 1917 contenait des normes sur les noviciats (cc. 553-571), par contre il faisait l'impasse sur la formation des profès temporaires, ainsi que sur la formation permanente, sauf concernant les seuls instituts de religieux clercs. Par suite, il apparaît que les canons 659-661 du nouveau Code sont venus combler une véritable lacune que les commentateurs du droit des religieux n'avaient manifestement pas omis de signaler⁶. Et il faut bien reconnaître qu'il s'agissait *de facto* d'une *lacuna legis* dans la mesure où la formation constitue à la fois un droit et devoir tant pour les personnes que pour les institutions concernées. Les canons 659-661 se présentent donc comme des normes fondamentales nouvelles qui sont la traduction en langage canonique des orientations conciliaires. Dans son volume sur *La Vita consacrata nella Chiesa*, le cardinal Velasio de Paolis prend soin de rappeler qu'avant même le décret conciliaire

⁵ Roger PARALIEU, *Guide pratique du Code de droit canonique –Notes pastorales*, Bourges, éd. Tardy, 1985, p. 226.

⁶ Cf. Commentaire du canon 659 in CODE DE DROIT CANONIQUE ANNOTÉ, traduction et adaptation françaises des commentaires de l'Université pontificale de Salamanque sous la direction du Prof. L. de Echeverria, Paris-Bourges, Cerf-Tardy, 1989, p. 399.

Perfectae caritatis, la Congrégation pour les Religieux avait produit en 1961 une Lettre circulaire *Religiosorum Institutio*⁷.

Avant de commenter successivement les dispositions respectives de chacun de ces trois nouveaux canons, il convient de souligner combien leur teneur est l'expression d'une évidente fidélité à l'esprit des développements de la constitution dogmatique *Lumen Gentium* à propos de la grandeur de la consécration à Dieu et de l'état religieux qui « *montre à tous les hommes la suréminente grandeur de la puissance du Christ-Roi et la puissance infinie de l'Esprit-Saint qui agit dans l'Église de façon admirable* » (LG 44). Par suite, l'exigence de formation qui correspond à une telle vocation si signifiante découle du fait que l'état de vie constitué par la profession des conseils évangéliques « *s'il ne concerne pas la structure hiérarchique de l'Église, appartient (...) cependant inséparablement à sa vie et à sa sainteté* » (LG 44).

L'ensemble des trois canons 659-661 empruntent bien des formulations au décret conciliaire sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse *Perfectae caritatis* (1965) soulignant que « *la rénovation adaptée des instituts dépend surtout de la formation de leurs membres* » (PC 18), ainsi qu'au motu proprio *Ecclesiae sanctae* du pape Paul VI (1966)⁸. De plus, il faut se souvenir que deux documents magistériels portant respectivement en tout ou partie sur la formation des religieux avaient vu le jour durant les travaux de révision du *Codex iuris canonici* : il s'agit tout d'abord de l'instruction *Renovationis causam*⁹ (1969), puis du chapitre cinquième des directives *Mutuae relationes* (1978) données à Rome en la fête de la Pentecôte 1978 et publiées en commun par la S. Congrégation des Religieux et des Instituts séculiers et par la S. Congrégation des Évêques¹⁰. À l'évidence, la nouveauté des dispositions du CIC/1983, loin d'être une sorte de création *ex nihilo*, a valeur de traduction en langage canonique de l'enseignement renouvelé du Magistère conciliaire et postconciliaire en la matière. Fort de ce constat, nous pouvons aborder plus précisément les normes énoncées aux canons 659-661 du Code actuellement en vigueur.

I.2. Commentaire des canons 659-661

Bien qu'il forme un ensemble regroupé en seul article, ce trio de canons peut être subdivisé en deux sous-ensembles, puisque les canons 659 et 660 concernent l'étape plus ou moins longue faisant suite à la première profession, alors que le canon 661 traite de la formation permanente.

I.2.1. La formation *post primam professionem* (cc. 659-660)

Le c. 659, §1 contient l'énoncé du principe : « *Dans chaque institut, après la première profession, la formation de tous les membres sera complétée pour qu'ils mènent plus*

⁷ Cf. Velasio DE PAOLIS, *La vita consacrata nella Chiesa*, edizione rivista e ampliata a cura di Vincenzo Mosca, Venise, Marcianum Press (Manuali 4), 2010, p. 440. [Nous traduisons].

⁸ Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décret *Perfectae caritatis*, 28 octobre 1965 ; PAUL VI, motu proprio *Ecclesiae Sanctae*, 6 août 1966, dans AAS 58 (1966), p. 757-787.

⁹ Cf. S. CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS, Instruction *Renovationis causam* sur l'aggiornamento de la formation à la vie religieuse, 6 janvier 1969, dans AAS 61 (1969), p. 103-120. Cette instruction antérieure à *Mutuae relationes* (1978) aborde essentiellement ce qui concerne le premier temps de la formation initiale, le noviciat et la profession religieuse.

¹⁰ Cf. S. CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, S. CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS, Directives de base sur *Les rapports entre les Évêques et les Religieux dans l'Église*, 14 mai 1978, texte de l'édition française de *L'Osservatore Romano* du 28 juillet 1978, Paris, Le Centurion, 1978. Cf. Etienne RICHER, « *Mutuae relationes* : portée juridique et impact ecclésial d'une instruction postconciliaire », dans *Bulletin de Littérature Ecclésiastique* 115 (2014), p. 97-114.

pleinement la vie propre de l'institut, et réalisent de manière plus adaptée sa mission ». S'agissant ici de la formation qui commence après la première profession, il est clair que cette dernière n'est pas le terme final du processus de formation : « *après la première profession, la formation de tous les membres sera complétée (perficiatur)* ». Cette étape ne comporte pas de date fixe universelle pour son achèvement, puisque cela dépend de la durée de la période de profession temporaire qu'il appartient au droit propre de fixer, mais qui ne sera pas inférieure à trois ans ni supérieure à six ans (cf. c. 655). Le §2 du même canon 659 précise que le plan de formation (*ratio institutionis*) et sa durée sont du ressort du droit propre¹¹ qui saura et se doit de tenir compte « *des besoins de l'Église, de la condition des hommes et des circonstances de temps, tels que l'exigent le but et le caractère de l'institut* ». Le droit propre doit définir le programme d'études (*ratio studiorum*) et sa durée. Même pour la formation des membres se préparant à recevoir les ordres sacrés qui se voit régie par le droit universel inclus ou non dans le CIC/1983 (cf. cc. 232-264 ; 1016-1049), le droit propre intervient aussi : cette formation est en effet régie à la fois « *par le droit universel et par le programme des études propres à l'institut* » (c. 659, §3).

Dans l'exhortation apostolique *Vita Consecrata* (1996) faisant suite à la IX^{ème} Assemblée générale ordinaire du Synode des Évêques (1994), le pape Jean-Paul II (1920-2005) a fait mémoire du fait que

« Les Pères synodaux ont chaleureusement invité tous les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique à élaborer dès que possible une *ratio institutionis*, c'est-à-dire un projet de formation inspiré du charisme fondateur, qui présente de manière claire et dynamique le chemin à suivre pour assimiler pleinement la spiritualité de l'institut. La *ratio* répond aujourd'hui à une véritable urgence : d'un côté elle montre comment transmettre l'esprit de l'Institut, pour qu'il soit vécu authentiquement par les nouvelles générations, dans la diversité des cultures et des situations géographiques, d'un autre côté, elle expose aux personnes consacrées les moyens de vivre cet esprit dans les différentes étapes de l'existence » (VC 68).

Si un tel rappel au sujet de la *ratio institutionis*¹² a été jugé nécessaire dans un document engageant le magistère ordinaire pontifical, suite aux propositions du Synode des Évêques, c'est manifestement que les dispositions du *Code de droit canonique* promulgué plus d'une vingtaine d'années auparavant, notamment celles du canon 659, étaient très insuffisamment mises en œuvre.

Quant au c. 660, il trace en son §1 les lignes générales de ce que doit être la formation durant cette période : « *La formation sera systématique, adaptée à la capacité des membres, spirituelle et apostolique, doctrinale en même temps que pratique, comportant même, s'il est opportun, l'obtention de titres appropriés tant ecclésiastiques que civils* ». Cette mention de la possibilité, si cela est opportun, d'obtenir des titres appropriés constitue encore une nouveauté héritée, tout comme les adjectifs choisis pour qualifier cette formation, du décret *Perfectae caritatis* disposant comme suit : « *il ne faut pas affecter immédiatement aux œuvres apostoliques dès leur sortie du noviciat les sujets non clercs et les religieuses, mais on poursuivra dans des maisons bien équipées à cet effet, leur formation spirituelle, apostolique, doctrinale et technique, en prévoyant même l'obtention de diplômes appropriés* » (PC 18).

Si le législateur a pris soin de préciser, à l'impératif, que ladite formation se doit d'être « *systématique* » et « *adaptée à la capacité des membres* », c'est afin d'éviter tout impressionnisme tout en favorisant un réel sens pédagogique de la part des formateurs. Une

¹¹ Le c. 650 parlait déjà de *ratio institutionis* relevant du droit propre pour le temps du noviciat

¹² Cf. Sante BISIGNANO, « *Formazione/3: La "Ratio institutionis"* », dans *Supplemento al Dizionario Teologico della Vita Consacrata*, Rome, 2003, p. 107-114.

pédagogie qui ne serait pas progressive serait par nature difficilement adaptée à la capacité des membres C'est pourquoi le pape Jean-Paul II a pu écrire :

« S'il est donc vrai que le renouveau de la vie consacrée dépend principalement de la formation, il est aussi vrai que cette dernière est, à son tour, liée à la capacité de proposer une méthode, riche en sagesse spirituelle et pédagogique, qui conduise progressivement ceux qui aspirent à se consacrer à s'approprier les sentiments du Christ Seigneur » (VC 68).

Les binômes de qualificatifs qui suivent : spirituelle et apostolique (cf *ora et labora* de la tradition bénédictine), doctrinale en même temps que pratique, sans oublier l'obtention éventuelle de titres appropriés tant ecclésiastiques que civils, traduisent bien qu'il doit s'agir d'une formation intégrale de la personne consacrée¹³. Pour mémoire, le décret *Perfectae caritatis* n'avait pas omis de mettre en valeur le fait « que la formation doit se faire de telle sorte qu'elle aboutisse chez le religieux à l'unité de la vie » (PC 18). Il s'agit là d'un point d'attention d'importance majeure, qui a fait également l'objet de développements remarquables dans un autre décret conciliaire, à savoir *Presbyterorum ordinis* sur le ministère et la vie des prêtres (PO 14)¹⁴. *Mutatis mutandis*, ce qui est dit en *Presbyterorum ordinis* 14 sur la réalisation de l'unité de vie du prêtre, séculier ou régulier, par l'union au Christ, n'est pas sans éclairer aussi l'unité de vie à rechercher dans la *sequela Christi* qui caractérise toute vie consacrée.

Le §2 de ce c. 660 interdit formellement de placer les religieux sous une double contrainte durant ce temps de formation : aucun office, entendu au sens des canons 145 et 682, ni aucun travail de nature à empêcher cette formation, soit en les en distrayant à l'excès soit en les privant du temps indispensable, ne sera confié aux membres. Quelle que soit la durée exacte de ce temps de formation *post primam professionem*, dont nous avons déjà indiqué qu'il est susceptible de varier, selon les instituts, entre trois et six ans, il ne dispense pas de l'engagement définitif à se former toute la vie durant qui, au dire de Jean-Paul II, « fait partie des exigences de la consécration religieuse » (VC 69).

I.2.2. La formation permanente à visée intensive et extensive (c. 661)

Le canon 661 est nouveau par excellence. Il présente comme un devoir des religieux eux-mêmes de poursuivre avec soin leur formation spirituelle, doctrinale et pratique tout au long de leur vie, et comme un devoir des Supérieurs d'en fournir les moyens et le temps : « *Tout au long de leur vie (per totam vitam), les religieux poursuivront avec soin leur formation spirituelle, doctrinale et pratique, et les Supérieurs leur en fourniront les moyens et le temps nécessaire* ». Le fait est qu'imposer à autrui voire même s'imposer à soi-même un objectif de formation ne suffit aucunement pour vivre une réelle dynamique de formation : encore faut-il disposer des moyens et du temps pour que les énergies puissent s'orienter vers le but recherché. Ce canon 661 est à rapprocher du canon 670 : « *L'institut doit fournir à ses membres tout ce qui est nécessaire selon les constitutions pour atteindre le but de leur vocation* ». Manifestement la formation est envisagée en vue d'un double progrès à la fois intensif et extensif : intensif, c'est-à-dire toujours plus profondément enraciné, et extensif, c'est-à-dire étendu à la vie toute entière. A ce propos, le pape Jean-Paul II n'a pas hésité à affirmer combien

« pour les Instituts de vie apostolique comme pour ceux de vie contemplative, la formation permanente fait partie des exigences de la consécration religieuse. Le processus de formation (...) ne se réduit pas à sa phase initiale, puisque, à cause des limites humaines, la personne consacrée ne pourra jamais considérer avoir achevé la

¹³Cf. Benito GOYA, ocd, *Formazione integrale alla vita consacrata alla luce delle esortazione post-synodale*, Bologne, Ed. Dehoniane, 1997.

¹⁴ Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décret *Presbyterum ordinis*, 7 décembre 1965.

gestation de cet être nouveau, qui éprouve en lui-même, dans toutes les circonstances de la vie, les sentiments du Christ. La formation initiale doit donc être affermie par la formation permanente, prédisposant le sujet à se laisser former tous les jours de sa vie. En conséquence, il sera très important que chaque Institut prévoie, dans le cadre de la *ratio institutionis*, la définition, autant que possible précise et systématique, d'un projet de formation permanente » (VC 69).

Enfin, il convient d'avoir présent à l'esprit que toute mise en œuvre des dispositions codifiées ainsi que celles du droit propre des instituts doit se faire en tenant compte des directives publiées en 1990 par la *Congrégation pour les Instituts de Vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique* dans l'instruction *Potissimum institutioni*. Conformément à sa nature juridique d'« instruction », au sens du canon 34 du CIC/1983, ce document, qui reprend et commente amplement les canons que nous examinons (cf. PI 58-71)¹⁵, « ne déroge évidemment à aucune des normes du droit en vigueur mais les explicite et aidera à les appliquer », explique Jean Bonfils¹⁶. *Potissimum institutioni* peut être considéré, explique Silvia Recchi, comme « le premier document qui affronte de manière complète et organique le thème de la formation et ses divers aspects tant des candidats que des membres des instituts religieux »¹⁷. Les directives de cette instruction se veulent une aide auxiliaire pour l'élaboration et la mise à jour de la *ratio institutionis* des instituts religieux. L'instruction ne se substitue pas à la rédaction de la *ratio institutionis* au sein de chaque institut, mais offre des orientations pour le faire. Concernant la formation des moniales cloîtrées, il faut faire mention également d'un document postérieur à l'exhortation apostolique post-synodale *Vita Consecrata* déjà citée, à savoir l'instruction *Verbi Sponsa* (1999)¹⁸.

Si l'instruction *Potissimum institutioni* (1990) a pour destinataires les instituts religieux, elle n'exclut pas *a priori* que les sociétés de vie apostolique, voire même dans une moindre mesure toutefois les instituts séculiers, puissent y faire référence en quelque manière pour élaborer leur propre *ratio institutionis* ou son équivalent, en tenant compte de leur identité propre, et des normes du droit universel les concernant respectivement.

II. Les normes du CIC/1983 sur la formation des membres des instituts séculiers et des sociétés de vie apostolique

Sachant qu'il n'y a de vie consacrée que vécue et organisée dans divers instituts ou sociétés bien concrètes, il n'existe pas de schéma uniforme de processus de formation des consacré(e)s qui s'appliquerait indifféremment à tous. Non seulement les instituts religieux sont eux-mêmes fort divers entre eux, d'où l'importance de la complémentarité entre droit universel et droit propre en matière de formation des religieux, mais d'autres formes de vie reconnues par l'Église, comme celles proposées par les instituts séculiers ou les sociétés de vie apostolique sont venues enrichir plus encore la typologie des modes de vie consacrée. Le canoniste Libero Gerosa résume les distinctions du Code :

¹⁵ Cf. CIVCSVA, Directives *Potissimum institutioni* sur la formation dans les Instituts religieux, Rome, 2 février 1990.

¹⁶ Jean BONFILS, *Introduction à l'instruction Potissimum institutioni*, op. cit., p. VIII.

¹⁷ Silvia RECCHI, « L'Istruzione *Potissimum institutioni* e le esigenze formative negli istituti », dans S. RECCHI (ed.), *Novità e tradizione nella vita consacrata-Riflessioni teologiche e prospettive giuridiche*, Milan, Ancora, 2004, p. 121. [Nous traduisons].

¹⁸ Cf. CIVCSVA, Instruction *Verbi Sponsa* sur la vie contemplative et la clôture des moniales, 13 mai 1999, dans *La Documentation catholique* 96 (1999), p. 653-666.

« les “instituts religieux” comprennent les fidèles qui professent les trois conseils évangéliques par des vœux publics et une vie en commun ; les “instituts séculiers” comprennent les fidèles qui, “*in saeculo viventes*” (c. 710), professent les conseils évangéliques par des vœux non publics mais reconnus, ou par d’autres liens sacrés équivalents à ces vœux, sans les exprimer dans la pratique de la vie commune canonique ; les “sociétés de vie apostolique” comprennent les fidèles qui pratiquent la vie en commun ainsi que, très souvent, les conseils évangéliques, exprimés non pas par des vœux mais par un lien sacré ayant trait directement à l’incorporation dans la société à finalité apostolique »¹⁹.

Rien d’étonnant, par suite, à ce que des normes spécifiques aient été progressivement élaborées pour la formation des membres tant des instituts séculiers que des sociétés de vie apostolique.

II.1. La formation des membres des instituts séculiers

Depuis la constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia* du pape Pie XII (2 février 1947)²⁰, être membre d’un institut séculier signifie faire sien un état de vie consacrée approuvé par l’Église. Et il importe de se souvenir que dans les années qui ont suivi leur naissance officielle par la promulgation de cet acte magistériel pontifical, les instituts séculiers ont connu une évolution profonde qui conduira le législateur à leur consacrer un ensemble de trente-six canons regroupés au Titre III du Livre II du *Code de droit canonique* de 1983 (cc. 710-746).

Il appartient au canon 710 de fournir la définition d’un institut séculier : « *institut de vie consacrée où des fidèles vivant dans le monde tendent à la perfection de la charité et s’efforcent de contribuer surtout de l’intérieur à la sanctification du monde* ». Concrètement parlant, la consécration de vie séculière, évoquée au canon 711, admet des formes de vie très variées puisque « *du fait de sa consécration, le membre d’un institut séculier ne change pas sa condition canonique propre dans le peuple de Dieu, qu’elle soit laïque ou cléricale, restant sauves les dispositions du droit regardant les instituts de vie consacrée* ». Voilà qui ne saurait être sans conséquences pour une formation en adéquation à une telle variété de formes de vie concrète. Sur les vingt canons traitant des instituts séculiers, deux évoquent la question de la formation initiale, continue et permanente. Le décret conciliaire *Perfectae caritatis* avait déjà exprimé la sollicitude pastorale particulière du Magistère de l’Église à l’égard de ces instituts :

« Qu’ils sachent bien cependant qu’ils ne pourront accomplir cette tâche que si les membres reçoivent une solide formation dans les choses divines et humaines afin d’être vraiment dans le monde un levain pour la vigueur et l’accroissement du Corps du Christ. Que les supérieurs veillent donc sérieusement à ce qu’une formation, surtout spirituelle, leur soit donnée et se poursuivre ultérieurement » (PC 11).

Avant même la promulgation du CIC/1983, le dicastère romain compétent avait élaboré un document sur « La formation dans les instituts séculiers » (1980), qui, au jugement du cardinal Velasio de Paolis, demeure « sous bien des aspects encore valide pour ses principes fondamentaux »²¹.

¹⁹ Libero GEROSA, *Le droit de l’Église*, Luxembourg, éd. Saint Paul (Amateca -vol. XII), 1998, p. 290.

²⁰ Cf. PIE XII, Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesiae*, 2 février 1947, dans AAS 39 (1947), p. 114-124.

²¹ V. DE PAOLIS, *La vita consacrata nella Chiesa*, op. cit., p. 634. [Nous traduisons].

II.1.1 Formation initiale des candidats (c. 722)

Les deux premiers paragraphes du canon 722 énoncent la finalité de la formation initiale des candidats à l'appartenance à un institut séculier :

« §1. *La probation initiale sera ordonnée à ce que les candidats connaissent mieux leur vocation divine telle qu'elle est propre à l'institut et qu'ils soient formés à l'esprit et au mode de vie de l'institut.* §2. *Les candidats seront dûment formés à mener une vie selon les conseils évangéliques et à l'orienter tout entière vers l'apostolat, en utilisant les formes d'évangélisation qui répondent davantage au but, à l'esprit et au caractère de l'institut* ».

Que les candidats soient amenés à prononcer des vœux ou d'autres liens sacrés (promesses, serments ou autres), en toute hypothèse ils doivent être formés à vivre selon les conseils évangéliques assumés *de facto* d'une manière publique, et donc équiparés à des vœux publics. Telle est la raison pour laquelle le canoniste Gianfranco Ghirlanda commente en affirmant sans hésitation que « la finalité de la période de probation initiale, compte tenu de la nature spécifique des instituts séculiers est semblable à celle du noviciat dans les instituts religieux (c. 722, §1, 2) »²².

Le paragraphe troisième du même canon 722 renvoie la définition des modalités (méthode, durée) de cette probation aux constitutions, c'est-à-dire au droit propre des instituts séculiers respectifs : « §3. *Les constitutions définiront les modalités de cette probation et sa durée avant de contracter les premiers liens dans l'institut ; cette durée ne sera pas inférieure à deux ans* ». À en croire le commentaire de Pampelune, cette durée minimale de deux années ne constituerait pas, contrairement à la durée requise pour le noviciat religieux, une exigence à peine d'invalidité (*ad validitatem*)²³. Force est de constater que l'énoncé du canon 722, §3 n'est pas celui d'une loi irritante puisqu'il ne décrète pas l'effet invalidant (cf. c. 10).

II. 1. 2. Formation continue après les premiers liens dans l'institut séculier (c. 724)

Le canon 724 embrasse à la fois la formation durant la première incorporation (§1) et puis la formation permanente (§2) durant l'incorporation définitive ou perpétuelle (cf. c. 723, §3 et §4) : « §1. *Les premiers liens sacrés ayant été contractés, la formation doit se poursuivre de façon continue selon les constitutions.* §2. *Les membres seront formés au même rythme dans les choses divines et humaines ; les Modérateurs de l'institut auront un grand souci de leur formation spirituelle permanente* ».

La finalité est donc de recevoir, selon les normes des constitutions, en même temps qu'une formation spirituelle plus approfondie, une compétence égale tant dans les sciences sacrées que dans les sciences profanes, ce qui se comprend aisément dans le cadre d'une consécration de vie séculière. L'institut ne porte pas à proprement parler la responsabilité de la formation professionnelle de ses membres, mais doit faire en sorte que leur formation spirituelle ne soit pas moindre. La durée du temps d'incorporation temporaire, et donc de la formation correspondante, ne durera pas moins de cinq ans (cf. c. 723, §2). Il n'est bien sûr pas dit, indique le cardinal Velasio de Paolis, que « durant cette telle période les membres

²² Gianfranco GHIRLANDA, sj, *Il diritto nella Chiesa mistero di comunione-Compendio di diritto ecclesiale*, Milan-Rome, San Paolo-PUG, 2006, n. 243, p. 249. [Nous traduisons].

²³ « Les constitutions doivent déterminer la durée de cette probation initiale qui, en tout état de cause, ne doit pas être inférieure à deux ans. Nous pensons cependant qu'il ne s'agit pas d'une exigence *ad validitatem*, comme le sont pour les religieux les douze mois de noviciat », dans CODE DE DROIT CANONIQUE bilingue et annoté, coll. Gratianus, Montréal, Wilson et Lafleur, 3^{ème} éd. révisée, corrigée et mise à jour, 2009, p. 640.

doivent se dédier exclusivement à la formation. Mais les constitutions devront bien préciser ce qui est nécessaire pour assurer une formation valide »²⁴. Le §2 du canon 724 souligne la responsabilité incombant aux supérieurs de l'institut quant à la formation spirituelle continue de tous les membres, y compris ceux qui sont incorporés définitivement.

Il découle du mode de vie des membres des instituts séculiers, souvent éloignés les uns des autres, et en mission dans le monde et pour le monde, un accent nécessairement plus fort sur la dimension personnelle de la formation, ce qui ne signifie pas qu'elle soit négligeable pour autant dans le cadre des instituts religieux et des sociétés de vie apostolique.

II. 2. La formation des membres des Sociétés de vie apostolique

Le CIC/1983 offre des sociétés de vie apostolique une ample définition qui figure au canon 731, §1 et 2, reprise depuis dans le *Catéchisme de l'Église catholique* (n. 930) :

« §1. Aux côtés des instituts de vie consacrée prennent place les sociétés de vie apostolique, dont les membres, sans les vœux religieux, poursuivent la fin apostolique propre de leur société et, menant la vie fraternelle en commun tendent, selon leur mode de vie propre, à la perfection de la charité par l'observation des constitutions. §2. Il y a parmi elles des sociétés dont les membres assument les conseils évangéliques par un certain lien défini par les constitutions »

Ces sociétés de vie apostolique ainsi définies correspondent aux anciennes sociétés dites « société de vie commune sans vœux » publics de l'ancien droit (cf. cc. 673-681 du CIC/1917), ce qui ne veut pas dire nécessairement sans liens sacrés, puisqu'« il y a parmi elles des sociétés dont les membres assument les conseils évangéliques par un certain lien défini par les constitutions » (cf. c. 731, §2). Alors que la constitution *Lumen Gentium* (43-47) et le décret *Christus Dominus* (33) en traitaient sous le titre des « religieux », le CIC/1983 ne range pas les sociétés de vie apostolique parmi les instituts de vie consacrée, même si les ressemblances ne manquent pas. Le pape Jean-Paul II a pu écrire à ce propos dans l'introduction de son exhortation apostolique *Vita Consecrata* :

« Chez nombre d'entre elles, les conseils évangéliques sont assumés par des liens sacrés que l'Église reconnaît expressément. Toutefois, même en pareil cas, la particularité de leur consécration les distingue des instituts religieux et des instituts séculiers. Il faut sauvegarder et promouvoir la spécificité de cette forme de vie qui, au cours des siècles, a produit tant de fruits de sainteté et d'apostolat, notamment dans le domaine de la charité et de la diffusion missionnaire de l'Évangile » (VC 11).

A cette fin, sur les quinze canons traitant des sociétés de vie apostolique dans le CIC/1983, deux évoquent la formation, à savoir les canons 735 et 736, qu'il nous reste à examiner successivement.

II.2.1. Formation adaptée au but et à la nature de la SVA (c. 735)

Le premier paragraphe du canon 735 prévoit que la formation des membres soit déterminée par le droit propre : « §1. L'admission, la probation, l'incorporation et la formation des membres sont déterminées par le droit propre de chaque société ». Si le législateur a pris soin de codifier un tel principe, c'est manifestement pour souligner que lesdites sociétés de vie apostolique ne sauraient faire l'impasse sur la formation de leurs membres dont elles doivent se considérer responsables. C'est pourquoi le paragraphe troisième du même canon poursuit en précisant que « le droit propre doit déterminer le mode de probation et de formation, en particulier doctrinale, spirituelle et apostolique, adaptée au

²⁴ V. DE PAOLIS, *La vita consacrata nella Chiesa*, op. cit., p. 640. [Nous traduisons].

but et à la nature de la société, de sorte que les membres reconnaissant leur vocation divine soient bien préparés à la mission et à la vie de la société ». En vertu de ce canon 735 §3, de manière analogue à ce que prévoit le canon 659 §2 pour les religieux, commente Velasio De Paolis, « les sociétés de vie apostolique ont donc l'obligation d'avoir leur propre *ratio* ou règlement pour la probation et la formation »²⁵. Et c'est bien spécialement par égard au but apostolique de chaque société que le législateur fait relever du droit propre les choix en matière de formation, non sans exiger toutefois (c. 735, §2) que les conditions établies par les canons 642-645 au sujet de l'admission au noviciat religieux soient observées en ce qui concerne l'admission dans la société. De plus, il va de soi que la formation initiale est nécessairement plus longue que dans les instituts de vie consacrée. C'est pourquoi alors que la durée du noviciat religieux est dictée par le droit universel, celle du temps plus long de formation initiale au sein des sociétés de vie apostolique est laissée au jugement du droit propre de chacune des sociétés concernées. Il en va toutefois différemment pour les clercs des sociétés de vie apostolique cléricales.

II.2.2. Normes appliquées aux clercs (c. 736)

En vertu du canon 736, §2, les normes appliquées tant pour la formation que l'admission aux ordres des clercs d'une société de vie apostolique cléricale sont celle du clergé séculier : « *en ce qui concerne le programme des études et la réception des ordres, les règles des clercs séculiers (...) seront observées* ». Cette norme du droit universel renvoie notamment à celles du chapitre I du titre III du Livre II du CIC/1983 sur la formation des clercs (cf. cc. 232-264).

Il est à noter, signale le cardinal Velasio de Paolis,

« que le canon 736 §2 parle seulement des études et de la réception des ordres. Par contre rien n'est dit de la formation spirituelle et disciplinaire. Les normes données par les conférences épiscopales, même attenantes au plan d'études et de la formation, ne semblent pas avoir valeur pour les sociétés de vie apostolique, comme elles ne l'ont pas pour les religieux. En cela il semble que les sociétés de vie apostolique sont à considérer dépendantes exclusivement du Siège Apostolique comme les instituts religieux »²⁶.

Enfin, une remarque finale s'impose concernant ces normes en matière de formation des membres des sociétés de vie apostolique. Comme le signale fort à propos Mgr Gianfranco Ghirlanda, il s'avère tout à fait étrange que le canon 732 n'applique le canon 602 sur la vie fraternelle « *réglée de façon à devenir pour tous une aide réciproque* » qu'aux seules sociétés dont il s'agit au §2 du canon 731, c'est-à-dire à celles dont les membres assument les conseils évangéliques par un certain lien défini par les constitutions. En effet, le canon 602 insistant sur la dimension spirituelle et sur le lien de fraternité qui doit unir tous les membres dans la charité devrait s'appliquer de toute évidence à toutes les sociétés de vie apostolique sans exception puisqu'il s'agit de sociétés de vie commune²⁷. Il est d'ailleurs significatif en ce sens que l'instruction sur *La Vie fraternelle en communauté* (1994) publiée par le dicastère romain compétent indique explicitement que tout ce qui se trouve dit dans ce document « des communautés des instituts religieux s'applique aussi à celles des sociétés de vie apostolique, compte tenu de leur caractère et de leur législation propre »²⁸.

²⁵ V. DE PAOLIS, *La vita consacrata nella Chiesa*, op. cit., p. 663. [Nous traduisons].

²⁶ *Ibidem*, p. 664. [Nous traduisons].

²⁷ G. GHIRLANDA, op. cit., n. 251, p. 253. [Nous traduisons].

²⁸ Cf. CIVCSVA, Instruction *La vie fraternelle en Communauté*-« *Congregavit nos in unum Christi amor* », 2 février 1994, Paris, Téqui, 1994, n. 1, p.5.

Ce riche document, qui fait autant référence à la théologie qu'au droit canonique, ne manque d'ailleurs pas de contenir de beaux développements sur la formation permanente invitant à privilégier tant la dimension communautaire des conseils évangéliques que le charisme de chaque institut ou société pour favoriser la croissance de la vie fraternelle. Il serait d'ailleurs pour le moins contradictoire de se proposer comme finalité de rejoindre la perfection de la charité en oubliant que tous les moyens de sanctification, parmi lesquels les moyens de formation des consacré(e)s, sont précisément ordonnés à la reine des vertus : selon les termes de la constitution *Lumen Gentium*, « la charité [...], lien de la perfection et la plénitude de la loi (cf. Col 3, 14 ; Rm 13, 10), régit tous les moyens de sanctification leur donne leur âme et les conduit à leur fin (*omnia sanctificationis media regit, informat ad finemque perducit*) » (LG 42).

Conclusion

Au terme de ce bref parcours transversal des normes du CIC/1983 concernant la formation des religieux et des membres des instituts séculiers et sociétés de vie apostolique, quelques remarques conclusives peuvent être formulées.

Tout d'abord, comme le rappelle le cardinal Velasio de Paolis, il est entendu que « la perspective du *Code de droit canonique* est éminemment normative. Elle n'entend certainement pas substituer le pédagogue, le psychologue, et encore moins le théologien et le directeur spirituel »²⁹. Les normes canoniques du Code en vigueur, à mettre en œuvre en tenant compte des indications fournies par les diverses instructions du Siège Apostolique, définissent à frais nouveaux, dans la perspective de l'ecclésiologie du Concile Vatican II, et en particulier des orientations du décret *Perfectae caritatis* sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse, le cadre dans lequel les intervenants qualifiés respectifs dûment mandatés, à commencer par les supérieurs et formateurs, peuvent et doivent se mouvoir pour déployer leurs compétences au service de la formation des personnes consacrées. Et ce sont d'ailleurs ces personnes consacrées elles-mêmes, au sein des communautés bien concrètes où elles évoluent, qui détiennent « la responsabilité première de dire oui à l'appel reçu et d'accepter toutes les conséquences de cette réponse, qui n'est pas d'abord d'ordre intellectuel, mais bien plutôt d'ordre vital », selon les termes mêmes des Directives *Potissimum institutioni*³⁰.

L'ordre dans lequel cette instruction émanant de la *Congrégation pour les Instituts de Vie consacrée et les Sociétés de Vie apostolique* présente, en son deuxième chapitre (nn.19-30), les différents acteurs de la formation des religieux s'avère fort significatif à cet égard. Cet ordre de présentation est en effet le suivant : l'Esprit Saint, la Vierge Marie, l'Église et le « sens » de l'Église, la communauté, le religieux lui-même, et *in fine* les éducateurs et formateurs : supérieurs, responsables divers de formation, puisque « l'Esprit de Jésus ressuscité se fait présent et agissant à travers un ensemble de médiations ecclésiales »³¹. La vie religieuse, et plus largement la vie consacrée, appartenant, selon l'enseignement conciliaire à l'ordre de la sainteté (cf. LG 44) et donc de la finalité de l'Église, il est d'autant plus important qu'elle sache prendre avec sagesse et réalisme, régulés par le droit, les moyens adaptés à ses fins. Appartenant à l'ordre des moyens, qui fait l'objet de droits et de devoirs dont sont sujets aussi bien les institutions que les personnes, la formation des consacré(e)s est un domaine qui ne saurait échapper à la législation de l'Église.

L'examen des normes de l'Église latine en matière de formation des consacré(e)s nous a permis de vérifier, ainsi que le souligne Loïc-Marie Le Bot, combien « s'il est un domaine

²⁹ V. DE PAOLIS, *La vita consacrata nella Chiesa*, op. cit., p. 440. [Nous traduisons].

³⁰ CIVCSVA, Directives *Potissimum institutioni*, op. cit., n. 29.

³¹ *Ibidem*, n. 30.

où la complémentarité entre le droit commun et le droit propre remplit un rôle fondamental, c'est bien celui du droit de la vie consacrée »³². En matière de formation de leurs membres, les instituts religieux, instituts séculiers, sociétés de vie apostolique, sans oublier les « nouvelles formes de vie consacrée » (c. 605)³³, ne peuvent se contenter de mettre en œuvre le droit universel sans apport propre puisque le droit universel détermine ce qui relève du droit propre, et ce par respect pour les charismes spécifiques qui ne peuvent faire l'économie de se traduire d'une telle manière. La formation de leurs membres est donc pour les instituts et sociétés concernées un lieu privilégié d'articulation du droit universel et du droit propre, et ce faisant un lieu privilégié d'exercice et de manifestation de la « juste autonomie » qui est la leur (cf. c. 586). Par suite, il s'agit aussi d'un lieu de différenciation entre instituts religieux, instituts séculiers et sociétés de vie apostolique, mais aussi de possible collaboration bien comprise inter-instituts, en particulier ceux dédiés aux œuvres d'apostolat³⁴. Si l'Église régule aussi une telle collaboration, ce n'est que pour mieux la favoriser en bonne intelligence.

Résumé : A l'occasion de l'Année de la Vie consacrée (30 novembre 2014-2 février 2016), le présent article vise à offrir un parcours transversal des normes contenues dans le Code de droit canonique promulgué en 1983 par le saint pape Jean-Paul II concernant la formation non seulement des religieux stricto sensu mais aussi des membres des instituts séculiers ainsi que des sociétés de vie apostolique. Cet examen des normes de l'Église latine en matière de formation des consacré(e)s permet de constater, pour le mettre en valeur, qu'il s'agit d'un lieu privilégié de forte complémentarité entre le droit commun et le droit propre des instituts, et ce par respect pour les charismes spécifiques.

Toulouse, avril 2016
Étienne RICHER

³² Loïc-Marie LE BOT, op, « Le droit universel et le droit particulier dans la vie consacrée », dans *Le ius particulare dans le droit canonique actuel* (sous la direction de Marc Aoun et Jeanne-Marie Tuffery), Perpignan, éd. Artège (coll. Canonica), 2013, p. 175.

³³ Au sujet du défi spécifique de la formation des membres des communautés nouvelles, parmi lesquelles de nouvelles formes de vie consacrée, nous renvoyons à une riche et récente étude : Tony ANATRELLA, *Développer la vie communautaire dans l'Église - L'exemple des communautés nouvelles*, préface du cardinal Marc Ouellet, Dijon, L'Échelle de Jacob, 2014.

³⁴ Cf. CIVCSVA, Instruction sur *La collaboration inter-instituts pour la formation*, 8 décembre 1998, in *La Documentation catholique* 96 (1999), p. 263-276. Cf. Silvia RECCHI, « La collaborazione inter-istituti per la formazione », dans S. RECCHI (ed.), *Novità e tradizione nella vita consacrata*, op. cit., p. 153-165.